

STATUTS
de l'association
ACTEURS FRANCO-ALLEMANDS POUR L'EUROPE EN POITOU-CHARENTES
27 janvier 2024

PRÉAMBULE

Dans tous les départements de la région Poitou-Charentes, nombreux sont les associations, comités et autres groupements qui mettent leur volonté, leur compétence et leur temps au service du rapprochement des citoyens français et allemands, dans la perspective de l'édification d'une Europe unie, démocratique et solidaire, fondée prioritairement sur l'entente de tous les peuples qui la composent.

La constitution d'une union régionale a pour but de créer un lien entre tous ces acteurs, de développer de nouvelles synergies et de mutualiser des moyens.

TITRE I : DÉNOMINATION, OBJET, DURÉE, SIÈGE

Article 1 : DÉNOMINATION

Les membres fondateurs de la présente association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et portant création d'une union régionale des associations et comités de jumelage franco-allemands en Poitou-Charentes lui confèrent l'appellation :

Acteurs franco-allemands pour l'Europe en Poitou-Charentes

Sigle : AFAPE Poitou-Charentes

Article 2 : OBJET

Cette union régionale vise à offrir à tous les acteurs du domaine des échanges franco-allemands une structure leur permettant de partager leurs expériences et leurs projets, afin de les valoriser et les optimiser, de favoriser le développement de nouvelles initiatives, d'entreprendre des démarches et d'élaborer des projets en commun, enfin de faciliter leur adaptation permanente aux évolutions de la politique européenne. Elle œuvre dans un but plus large d'orientation des initiatives communes franco-allemandes en direction des autres pays de l'Union Européenne.

Article 3 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : SIÈGE

Le siège est fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

TITRE II : MEMBRES

Article 5 : DIVERSES CATÉGORIES DE MEMBRES

L'union régionale est ouverte, par-delà toute idéologie politique, religieuse ou philosophique, à toute personne morale qui poursuit les buts visés dans le préambule. Elle est composée de membres actifs (associations franco-allemandes, comités de jumelage, autres groupements avec personnalité juridique), de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Sont membres actifs les acteurs précités ayant délibéré en faveur de l'adhésion à l'union régionale, poursuivant des buts compatibles avec ceux de l'association et à jour de leurs cotisations.

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui par des dons, subventions ou aides diverses contribuent au développement de l'union régionale. La qualité de membre bienfaiteur résulte d'une délibération du conseil d'administration.

Sont membres d'honneur les personnalités auxquelles cette qualité est attribuée par l'assemblée générale en raison d'un soutien moral ou matériel exceptionnel.

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Article 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'union régionale se perd :

- a. par démission adressée par lettre au président,
- b. par radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation annuelle, après un rappel écrit du trésorier resté sans réponse,
- c. par radiation prononcée par le CA pour infraction sérieuse aux présents statuts ou pour motif grave, le président de l'association membre ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

TITRE III : ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 7 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'union régionale est dirigée par un conseil d'administration (ci-après : le CA) composé de 12 membres au minimum et 24 membres au maximum.

Composition du CA

Le CA est composé de personnes morales membres de l'association. Chaque association membre du CA désigne un représentant titulaire, qui lui-même peut déléguer un ou plusieurs suppléants choisis parmi les membres actifs de sa structure.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour **3 ans** parmi les personnes dont la candidature est présentée par leur organisation. Ils sont renouvelables par tiers tous les ans. Les deux premiers renouvellements s'effectuent par tirage au sort. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Peuvent être membres du CA avec voix consultative :

- le président d'honneur de l'AFAPE Poitou-Charentes,
- quatre personnes au plus (adhérentes ou non d'une association membre de l'AFAPE Poitou-Charentes), **cooptées** par le CA pour un concours régulier ou occasionnel.

Les membres du conseil d'administration doivent être majeurs, jouir de leurs droits civils et civiques, et ne pas avoir d'intérêt financier dans l'exercice de leur mandat. L'incompatibilité peut être constatée à tout moment et entraîner immédiatement la fin du mandat. Pour être éligibles, les candidats, à l'exception des membres fondateurs, doivent être membres de l'union régionale depuis au moins 6 mois. Cette condition est toutefois écartée pendant les trois premières années qui suivent sa création.

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations définies par l'assemblée générale.

Il se prononce sur toute demande d'adhésion nouvelle, ainsi que sur les cas de radiation prévus à l'article 6 b et 6 c. Pour les radiations, la majorité des deux tiers est nécessaire.

Il fixe la date, le lieu et l'ordre du jour des assemblées générales.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un ou deux vice-président(e)s
- un(e) secrétaire général(e)
- un(e) trésorier(e)
- éventuellement un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Chacune de ces fonctions est attribuée par vote à bulletin secret à la majorité simple des membres du conseil d'administration, présents ou représentés. Toutefois, il peut être effectué à main levée si cette procédure est adoptée à l'unanimité.

Le bureau est élu pour **un an** lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle. En cas de défection d'un membre du bureau en cours de mandat, le CA choisit un remplaçant qui exercera jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites ; elles ne peuvent donner lieu à rémunération.

Les frais exposés à l'occasion de l'exercice desdites fonctions peuvent toutefois donner lieu à remboursement par délibération du conseil d'administration.

Article 8 : SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit **au minimum trois fois par an** sur convocation du président ou à la demande du tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés par le secrétaire général.

Tout membre du conseil d'administration qui n'aura pas assisté à deux réunions consécutives et n'aura pas présenté des excuses valables pourra être considéré comme démissionnaire et il pourra être procédé au renouvellement de son siège lors de l'assemblée générale suivante. Un membre du CA valablement excusé peut donner un pouvoir et un seul à un autre membre du CA en vue de participer aux délibérations. Chaque membre du CA présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le CA ne peut délibérer valablement que si 50 % au moins des membres sont présents.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, des frais de déplacement ou de séjour engagés à raison de l'exercice du mandat peuvent être remboursés en tout ou en partie sur justification produite auprès du trésorier et après accord du bureau.

Les membres du conseil d'administration ne sont financièrement responsables que sur l'actif de l'union régionale et non sur leurs fonds et biens propres, sauf appréciation souveraine des tribunaux.

Article 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale se compose des représentants mandatés par chaque structure membre, à raison d'une voix par structure à jour de sa cotisation. À l'exception des membres fondateurs, n'ont droit de vote que les membres adhérant depuis au moins 6 mois ; à défaut leurs voix sont consultatives. Cette condition est toutefois écartée pendant les trois premières années qui suivent sa création.

Elle se réunit au moins **une fois par an** et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations doivent être envoyées par courrier postal ou électronique (e-mail) adressé par le président de l'union régionale, au moins quatre semaines avant la date de la réunion, au président de l'association ou au responsable de la structure membre.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale. Après adoption de l'ordre du jour définitif, il présente son rapport moral et le rapport d'orientation.

Le rapport d'activité du conseil d'administration est présenté par l'un de ses membres, qui peut être le président.

Le trésorier présente le rapport financier de l'exercice, le bilan et le projet de budget pour l'exercice suivant.

L'assemblée générale procède préalablement à l'élection d'un vérificateur aux comptes, qui peut être extérieur à l'union régionale. Ce dernier est chargé de vérifier la comptabilité prévue à l'article 13 et d'en présenter un compte-rendu.

L'assemblée générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, qui sont traitées prioritairement. Toutefois, des questions diverses peuvent être évoquées dans la limite du temps disponible et sous réserve qu'elles aient été annoncées en début de séance. Elle approuve par vote séparé chacun des rapports précités, les abstentions ou votes négatifs devant faire l'objet au préalable d'une explication de vote.

Le vote est fait à main levée et compte tenu des mandats, qui doivent être annoncés et vérifiés au préalable. L'élection des membres du conseil d'administration et les votes relatifs à des questions de personnes sont opérés à bulletin secret. Toutefois, il peut être effectué à main levée si cette procédure est adoptée à l'unanimité.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des adhérents est présente ou représentée. À défaut, une deuxième assemblée générale est convoquée dans les trois mois suivants. Dans ce cas, elle peut délibérer valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 10 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 14.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité des adhérents est présente ou représentée. À défaut, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le trimestre suivant. Dans ce cas, elle peut délibérer valablement à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 11 : PRÉSIDENT

Le président ou, en cas d'empêchement, un des vice-présidents, délégué par le président, représente l'union régionale en justice et dans tous les actes de la vie civile. La représentation en justice ne sera toutefois exercée qu'à la suite d'un mandat précis délivré par le conseil d'administration. Il en sera de même pour le recours aux services d'auxiliaires de justice. Le président est ordonnateur des dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le conseil d'administration ou prévues par le règlement intérieur, le cas échéant.

TITRE IV : RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Article 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

-
1. des cotisations annuelles versées par chacun de ses membres,
 2. des cotisations complémentaires éventuelles,
 3. des produits des rétributions pour services rendus,
 4. des subventions d'organismes publics ou privés,
 5. des dons.

L'association peut se voir attribuer des locaux à titre temporaire ou permanent, ainsi que la prise en charge totale ou partielle de ses frais de fonctionnement. Elle pourra accepter des mises à disposition de personnel à temps plein ou partiel, ou le financement de ce dernier par tout organisme souhaitant concourir à la réalisation de ses buts. Les ressources susmentionnées ne sont pas limitatives, l'association se réservant le droit de bénéficier de toutes les ressources prévues et autorisées par la législation.

Article 13 : COMPTABILITÉ

La comptabilité de l'union régionale fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié plus un des membres de l'association. Les propositions de modification sont portées à l'ordre du jour et communiquées aux membres de l'assemblée générale extraordinaire **au moins quatre semaines** avant la date de la séance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la majorité des adhérents est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée dans le respect d'un délai minimal de trois mois. Dans ce cas, elle peut délibérer valablement à la majorité des membres présents ou représentés. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'union régionale est convoquée à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent et siège dans les mêmes conditions de quorum. Ses décisions sont prises dans les mêmes conditions de vote.

Article 16 : DÉVOLUTION DES ACTIFS

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 à une association poursuivant des buts similaires.

Article 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Après épuisement de toutes démarches d'explication et de conciliation préalables, le tribunal compétent pour traiter tout litige concernant l'association sera celui du lieu du siège social.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : DÉCLARATIONS

Le président doit faire connaître, dans les **trois mois**, à la préfecture du siège, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de l'union ainsi que le changement de siège.

Les registres de l'union régionale et ses pièces de comptabilité seront présentés, sans déplacement, sur toute réquisition d'une autorité compétente.

Article 19 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le bureau à la demande du conseil d'administration, dans le but de compléter les dispositions statutaires au niveau du fonctionnement. Le cas échéant, il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui suit l'adoption du projet par le conseil d'administration.

Fait à La Rochelle le 27 janvier 2024

Le Président

Mohamed T AABNI



La secrétaire

Mireille DESCOS

